

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **8 JUIN 2004**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2004-042-A

ARRETE
relatif à la société TEMBEC TARASCON à Tarascon
portant sur les mesures d'urgence à mettre en oeuvre
en cas de pic de pollution à l'ozone

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement notamment son livre II

Vu le code de la santé publique

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1981 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques couvrant la commune de Marseille

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte

Vu l'arrêté interdépartemental n° 286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de PACA du 22 mars 2004 modifié

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du département des Bouches du Rhône, sur le rapport du DRIRE, lors de sa séance du 22 avril 2004

Considérant la fréquence élevée d'épisodes de pollution photochimique observée en région PACA en période pré-estivale et estivale,

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement il appartient aux personnes publiques et aux personnes privées de concourir à l'exercice d'une action d'intérêt général consistant à prendre, à surveiller, à réduire et à supprimer la pollution atmosphérique et à préserver la qualité de l'air,

Considérant que la société **TEMBEC Tarascon à Tarascon** est un émetteur important de substances polluantes (COV et Nox) contribuant à la pollution atmosphérique définie par l'article L.220-2 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du préfet, du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, du directeur régional de l'équipement, du DRIRE et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le directeur de la société **TEMBEC TARASCON** est tenu de mettre œuvre - dans le fonctionnement de son établissement sis **BP 8 13156 TARASCON cedex** - des mesures d'urgence lorsque les niveaux 2 et 3 de concentration en ozone dans l'atmosphère définis ci-dessous sont atteints.

En application du décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003, les mesures d'urgence dans le département sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ (1)</i>
Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ (1)</i>

(1) Prévisions non applicables en 2004

ARTICLE 2 : Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et/ou NOx d'origine industrielle sur le département des Bouches du Rhône comprennent à minima les dispositions suivantes :

- ✓ l'interdiction de redémarrage des unités industrielles arrêtées. En cas d'obligation de redémarrage, il appartiendra à l'industriel de justifier ultérieurement un éventuel redémarrage d'unité. Dans ce cas, l'industriel propose et applique des procédures de redémarrage afin de maîtriser au maximum les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx).
- ✓ utilisation préférentielle de la cogénération quand elle existe.

ARTICLE 3 : Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 3 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions d'origine industrielle comprennent les dispositions suivantes :

- ✓ mise en œuvre de mesures spécifiques de réduction des émissions de COV et NOx pour les unités en fonctionnement pouvant consister en une baisse d'activité progressive des installations jusqu'au minimum technique ou toute mesure d'efficacité équivalente.
Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.
Elles sont définies dans des consignes particulières adressées au Préfet pour validation dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté. Ces consignes précisent les gains de réduction des émissions attendus pour chaque mesure proposé

ARTICLE 4 : Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

ARTICLE 5 : Bilan

Un bilan environnemental détaillé des actions conduites sera établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement avant la fin octobre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Information du public

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes, par délégation du préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

Le directeur de la société **TEMBEC TARASCON** est également informé par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 8

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 9

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- le sous-préfet d'Arles
- le maire de Tarascon
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence Alpes Côte d'Azur
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de protection civile
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- le chef du service maritime des bouches du Rhône
- le président d'AIRMARAIX,
- le président d'AIRFOBEP,
- le président de QUALITAIR,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions prévues à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.



Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER